

Année

Demande d'autorisation annuelle pour la pose d'un dispositif de mouillage individuel ou commercial

Cette autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime.

Il s'agit :

- d'un mouillage individuel d'un mouillage commercial (si c'est le cas, joindre un extrait Kbis)
 d'une première autorisation
 d'un renouvellement : N° de l'autorisation précédente : AP N° du

DEMANDEUR :

Nom, Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : courriel :

BATEAU : s'il s'agit d'une première demande, joindre impérativement copie des papiers du bateau, à savoir la carte ou le carnet de navigation, l'acte de francisation ainsi que la copie de l'attestation d'assurance.

Nom du bateau :

Immatriculation :

Rayon d'évitage :

Longueur du bateau	+	Longueur d'amarrage (bout + orin + bout)	=	TOTAL (rayon d'évitage)
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>

ZONE DE MOUILLAGE : joindre impérativement le plan correspondant daté et signé : (disponibles sur le [site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales](#)).

Commune	Nom Zone	Du	Au
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Engagements du demandeur :

- le dispositif de mouillage ne portera pas atteinte à un herbier existant ;
- le dispositif d'amarrage, mis en place sous mon entière responsabilité, sera adapté aux caractéristiques du navire et aux conditions météorologiques et marines de la période d'utilisation ;
- la bouée d'amarrage portera lisiblement : l'immatriculation de l'unité flottante, le numéro de l'autorisation attribuée et le rayon d'évitage (voir supra) .;
- le dispositif de mouillage dans la zone désignée par l'autorisation sera installé en respectant les dispositifs d'ancrage déjà en place alentour (distance égale à la somme des rayons d'évitage augmentée d'une marge de sécurité de 1 à 3 m) ;
- le dispositif d'amarrage y compris le corps-mort ou l'ancrage à vis, sera enlevé à l'issue de la période d'utilisation (du 1^{er} juillet au 31 août) ;

Paiement de la redevance : le simple fait d'obtenir une autorisation engage le demandeur au paiement de la redevance qui lui sera directement réclamée par France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cette redevance sera due même s'il n'est pas fait usage de l'autorisation. Le montant de la redevance est fixé pour une durée de deux mois (du 1^{er} juillet au 31 août), quelle que soit la durée d'occupation.

Fait à :

Signature du demandeur

Le :